

Fiche d'informations pour les animateurs/animatrices

1. Généralités

Dans le cadre de vos tâches, il faudra garantir le bien-être de la personne accompagnée et la représenter au niveau judiciaire et extrajudiciaire. L'accompagnement n'a aucun impact sur la capacité d'agir de cette personne dans des actes juridiques.

Vous n'aurez pas le droit de représenter la personne accompagnée, entre autres, dans des actes juridiques avec elle-même, avec son époux, avec son conjoint enregistré ou avec un proche de ligne droite (grands-parents, parents, descendants). Dans ce contexte, le fait que vous-même ou des tiers qui vous représentent soyez concerné est insignifiant.

Un élément essentiel de l'accompagnement est le contact personnel, en particulier les conversations personnelles. Il faudra, dans la mesure du possible, respecter les souhaits de la personne accompagnée, si cela n'est pas contraire à son bien-être.

Dans le cadre de vos tâches, veuillez contribuer à la réalisation de possibilités qui permettent d'éliminer la maladie ou le handicap de la personne accompagnée, d'améliorer sa situation, d'empêcher l'aggravation de sa situation ou de réduire les conséquences de celle-ci.

a) Accompagnement dans des affaires personnelles.

L'accompagnement dans des affaires personnelles comprendra surtout les soins de santé, le séjour et le mode de vie.

b) Accompagnement dans des affaires financières.

L'accompagnement dans des affaires financières vous obligera à gérer régulièrement les fonds de la personne accompagnée tout en considérant ses souhaits. Les fonds devront être investis de façon économique, rentable et sûre, en fonction de la situation de la personne accompagnée.

2. Autorisation du Tribunal d'instance [Amtsgericht]

Pour des affaires particulièrement importantes, vous aurez besoin de l'autorisation du Tribunal d'instance, surtout pour :

1. le placement dans un établissement fermé (par exemple une psychiatrie), ou dans un département fermé d'un établissement, si la personne accompagnée représente un risque pour elle-même ou nécessite un examen médical ou un traitement ;
2. des mesures similaires à un placement dans le cas d'un séjour régulier dans un établissement, un foyer ou une autre institution (par exemple, si par des dispositifs mécaniques, par des médicaments ou d'une autre manière, la personne accompagnée doit être privée de sa liberté pendant une période prolongée ou dans des intervalles réguliers) ;

Informations concernant 1. et 2. : Le placement ou les mesures similaires à un placement devront être terminés si les conditions ayant mené à un tel placement ou à une telle mesure ne sont plus remplies ;

3. l'accord avec un examen médical, un traitement médical ou une intervention chirurgicale, si la personne accompagnée peut mourir des conséquences de la mesure ou souffrir des problèmes de santé graves ou de longue durée, sauf si le retard peut s'avérer dangereux, ou si l'animateur/l'animatrice et le médecin traitant sont d'accord sur le fait que l'octroi, le non-octroi ou la révocation de l'accord correspond à la volonté de la personne accompagnée selon l'article 1901a du Code civil allemand [BGB] (testament de vie) ;
4. la résiliation d'un contrat de location concernant des locaux d'habitation et d'autres déclarations destinées à mettre fin à une relation de loyer (par exemple un contrat de résiliation avec le propriétaire) – **vous aurez besoin de cette autorisation déjà avant la résiliation !** – (voir en bas « Acte juridique unilatéral ») ;
5. la conclusion d'un contrat de location ou de bail qui concernera une période de plus de quatre ans ou une location de vos locaux d'habitation ;
6. des actes juridiques portant sur un terrain (propriété immobilière, droit de superficie) ou le droit réel immobilier, par exemple via l'achat ou la vente d'un terrain et la mise en gage d'un terrain (hypothèque, dette foncière) ;
7. le renoncement à un héritage ou à un testament et la conclusion d'un accord de partage successoral ;
8. la disposition d'une créance (par exemple l'obtention d'une somme d'une assurance vie, l'annulation de comptes bancaires, dans des cas individuels les retraits d'argent d'un compte bancaire) ;
9. l'obtention d'un prêt pour la personne accompagnée ;
10. un compromis ou une convention d'arbitrage, si la valeur litigieuse est supérieure à 3.000,00 € (Ce point ne s'appliquera pas, si un tribunal a proposé ou fixé le compromis par écrit).

Cette liste n'est pas complète. Merci de contacter le Tribunal d'instance dans le cas de doutes.

Un contrat conclu sans l'autorisation nécessaire restera dans un premier temps sans effet. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Tribunal d'instance ultérieurement et de la communiquer au partenaire contractuel. Seulement à ce moment-là, le contrat entrera en vigueur. Il ne suffit pas qu'un tiers communique l'autorisation au partenaire contractuel.

Un acte légal unilatéral (par exemple une résiliation) ayant besoin d'une autorisation est seulement valide après l'approbation du Tribunal d'instance.

3. Tâches générales

Merci de soumettre, au moins une fois par an, un rapport au Tribunal d'instance concernant la situation personnelle de la personne accompagnée.

Il faudra présenter les comptes financiers de la personne accompagnée tous les ans. Ce faisant, les recettes et les dépenses devront être composées dans l'ordre prévu et accompagnées par des justificatifs, si ceux-ci ont été délivrés. Les justificatifs devront porter le numéro qui correspond à la procédure respective dans la comptabilité.

Si des conditions permettant une annulation ou une restriction de l'accompagnement de la personne ou demandant un élargissement ou des restrictions de l'autorisation sont portées à votre connaissance, il faudra les communiquer au Tribunal d'instance.

La même chose s'applique si le placement ou les mesures similaires au placement ont été terminés sans en informer le Tribunal d'instance.

Si vos tâches comprennent la relation de loyer ou la définition du lieu de séjour, il faudra informer immédiatement le Tribunal d'instance sur des conditions qui laissent envisager une fin de la relation de loyer.

Merci de communiquer au Tribunal d'instance tout changement de l'adresse.

Le Tribunal d'instance surveillera votre activité, vous conseillera et vous soutiendra, en particulier dans le cas de difficultés avec l'accompagnement.

De plus, l'autorité de curatelle (Landkreis ou Kreisfreie Stadt) vous soutiendra aussi à votre demande.

L'accompagnement est réglé dans les articles 1896 à 1908i BGB.